

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 064-246400337-20241001-D2024_158-DE

S²LOW



Convention de prestation de service de recherche et de développement portant sur l'élaboration d'une stratégie de résilience aux risques naturels dans un contexte de changement climatique dans le cadre du projet LIFE PYRENEES4CLIMA

Entre

La Communauté de communes Haut-Béarn, dont le siège est à Oloron Sainte-Marie, 12, place de Jaca, CS20067, 64 402 Cedex.

Représentée par son Président, Monsieur Bernard UTHURRY, agissant en tant que représentant légal.

ci-après dénommé « Haut-Béarn »,

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Pays de Nay, dont le siège est à Bénéjacq, 250 rue Monplaisir, 64800

Représentée par son Président, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant en tant que représentant légal.

ci-après dénommé « Pays de Nay »,

d'autre part,

et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, dont le siège est à Arudy, 4, des Pyrénées, 64 260.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, agissant en tant que représentant légal.

ci-après dénommé « Vallée d'Ossau »,

d'autre part,

et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État, dont le siège se situe Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand – CS 92 803 – F 69 674 Bron Cedex, représenté par Benoît Gandon de

la Direction Territoriale Sud-Ouest, dont le siège est situé au 103 rue Médard-en-Jalles.

ci-après dénommé le « Cerema » ,

d'autre part,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Préambule	3
Présentation des parties	3
Contenu du partenariat	5
Gouvernance	6
Engagement des parties	6
Article 1 – Objet de la convention.....	9
Article 2 – Propriété intellectuelle	9
2.1 – Propriété des connaissances antérieures	9
2.2 – Propriété et transfert des résultats	9
2.3 – Informations confidentielles	9
2.4 – Diffusion et valorisation.....	11
Article 3 – Financements.....	12
Article 4 – Entrée en vigueur et durée de la convention	12
Article 5 – Force majeure	12
Article 6 – Résiliation	12

Préambule

Les Parties souhaitent par la présente convention définir leurs relations dans le cadre d'un partenariat de prestation de service de recherche et de développement.

La présente convention est conclue à la suite de l'approbation, en juin 2023, du projet sur l'adaptation au changement climatique dans les Pyrénées PYRENEES4CLIMA, par le programme européen LIFE.

Doté d'un budget de 20 millions d'euros, le projet PYRENEES4CLIMA est coordonné par la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP), par l'intermédiaire de l'Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique (OPCC). Les 46 partenaires qui mettent en œuvre le projet auront 7,5 ans pour développer des actions d'adaptation au changement climatique, conçues pour les territoires de montagne et basées sur une approche transfrontalière.

Le projet se base sur la stratégie pyrénéenne sur le changement climatique (EPiCC) ; première stratégie européenne sur le changement climatique spécifiquement conçue pour une bio-région de montagne et transfrontalière. En la développant, il permettra d'apporter une vision à moyen terme nécessaire pour répondre aux enjeux du changement climatique et d'accélérer des politiques d'action climatique dans les Pyrénées. Afin de créer une stratégie intégrative d'adaptation au changement climatique, accroître la résilience du territoire et créer une synergie positive entre tous les acteurs, le projet PYRENEES4CLIMA s'appuiera sur plusieurs principes :

- La coopération transfrontalière : promouvoir l'interaction entre les différentes régions pyrénéennes de France, d'Espagne et d'Andorre en identifiant les mesures d'adaptations prioritaires communes et en les harmonisant avec les efforts régionaux et nationaux.
- La production et le transfert de connaissance : promouvoir la connaissance interdisciplinaire et interterritoriale, l'identification des expériences et des bonnes pratiques, leur valorisation et leur transfert à tous les territoires et secteurs des Pyrénées.
- L'action innovante : explorer, promouvoir et s'impliquer dans des approches innovantes, tant en termes de technologie que de gestion et de gouvernance, qui favorisent la connexion entre la science, la politique, la pratique et la société.
- L'action synergique avec la stratégie pyrénéenne de la CTP : promouvoir les synergies avec les secteurs et les actions d'atténuation et l'intégration du changement climatique dans les actions d'autres domaines et secteurs de la stratégie pyrénéenne 2018-2024 ;
- La visibilité européenne et internationale : contribuer à la visibilité européenne et internationale des spécificités climatiques des zones de montagne et du caractère transfrontalier des Pyrénées.

Le projet PYRENEES4CLIMA se déclinera sur différents territoires et permettra la conduite, la co-construction et la mise en place de plusieurs expérimentations locales et actions innovantes d'adaptation au changement climatique. Ces actions sont regroupées en 5 thématiques : Gouvernance, Climat, Espaces naturels résistants, économie de montagne adaptée, population et territoires.

Présentation des parties

La **Montagne béarnaise** qui regroupe les communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn et les trois offices de tourisme de ces territoires constitue un territoire de projet fédéré autour des valeurs du développement durable. Sans structuration juridique, elles se sont associées sur diverses thématiques pour mieux appréhender les défis de demain (le contrat d'attractivité, les fonds européens, la politique vélo, la rénovation énergétique, ...). En 2021, elles se sont associées pour candidater au « Plan Avenir Montagne ingénierie » (PAMi). Une cheffe de projet a été recrutée en 2022 pour assurer l'ingénierie de coordination et d'animation du projet pour une durée de deux ans. En 2023, l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) a validé une prolongation du dispositif pour 2024-2026.

La Communauté de communes du Haut-Béarn est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des Communautés de communes du Piémont Oloronais, celle de la Vallée de la Corniche, celle de la Vallée de Barétous et celle de Josbaig. Initialement appelée Communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn, elle a été renommée Communauté de communes du Haut-Béarn le 18 août 2017. La communauté de communes du Haut-Béarn est composée de 48 communes et s'étend sur une superficie de 1 065,9 km². Territoire de montagne, l'intercommunalité regroupe 32 056 habitants.

La Communauté de communes du Pays de Nay est née le 1^{er} janvier 2000. Initialement appelée Communauté de communes de la Vath Vielha, elle a été renommée Communauté de communes du Pays de Nay le 16 décembre 2011. La communauté de communes du Pays de Nay s'élargit successivement en 2014, 2017 et atteint un total de 29 communes en 2018. Elle s'étend sur une superficie de 324,5 km² et regroupe 28 841 habitants.

La Communauté de communes de la vallée d'Ossau, née en 2009, réunit 18 communes et s'étend sur 619,90 km² de Rébénacq au nord jusqu'à Laruns au sud. Elle compte 10 047 habitants. Si le tourisme est le principal moteur de l'économie locale, le tissu industriel présent autour d'Arudy emploie 476 personnes.

Depuis bientôt deux ans, les trois intercommunalités travaillent activement sur des thématiques communes, et notamment le tourisme. Cette première expérience a permis de renforcer les échanges et la gouvernance commune aux 3 EPCI. Cette gouvernance s'adapte également aux projets d'aménagements en cours sur chaque EPCI (SCoT, PLU(i), PCAET, etc.)

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public à caractère administratif et à double tutelle (Etat et collectivités territoriales). Il constitue un centre de ressources et d'expertise scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement durable, d'urbanisme, de transition écologique et de cohésion des territoires, notamment dans les domaines des mobilités, des transports et de leurs infrastructures, du bâtiment, de la prévention des risques naturels, de la sécurité routière et maritime, de la mer et du littoral.

En lien avec ces domaines, l'établissement développe et promeut des solutions aux enjeux climatiques, énergétiques, de préservation de l'environnement et de maîtrise de la consommation de ressources, y compris foncières, notamment au moyen d'une expertise et d'une ingénierie territoriale d'accompagnement des besoins des territoires en matière de transitions, de résilience et de revitalisation. En articulation avec les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'établissement prend en compte les particularités, les atouts et les besoins de chaque territoire.

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, indique que le Cerema a pour missions :

1° D'apporter une expertise technique en appui des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs territoriaux publics et privés pour permettre l'émergence, la réalisation et l'évaluation de projets, notamment de projets complexes, innovants, nécessitant une approche pluridisciplinaire ou répondant à de nouveaux enjeux, en particulier ceux liés à l'adaptation aux changements climatiques ;

2° De conduire des activités de recherche et d'innovation dans ses domaines d'activité, au bénéfice des territoires et favorisant le transfert d'innovations vers l'ingénierie opérationnelle publique et privée ;

3° De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et d'en assurer la capitalisation ;

4° D'assurer des interventions opérationnelles dans ses domaines d'activité.

Pour ce partenariat, le Cerema mobilise l'expertise et les compétences de la Direction territoriale Sud-Ouest ainsi que celles de l'ensemble des directions du Cerema en tant que de besoin.

Contenu du partenariat

Dans le cadre du projet Life PYRENEES4CLIMA, le Cerema Sud-Ouest contribue, entre autres, au groupe de travail sur les populations et le territoire (WP5) via, notamment la sous-tâche 5-2-1 : « Méthodologie pour la gestion et la planification des risques au niveau local ». Ainsi, le Cerema propose un accompagnement aux collectivités volontaires pour le développement de méthodologies pour l'adaptation des territoires de montagne face aux risques naturels dans un contexte de changement climatique. Il permettra de répondre concrètement au souhait des collectivités de trouver des solutions résilientes et efficaces.

La démarche vise à engager des territoires pyrénéens volontaires dans la réalisation d'une stratégie de résilience à l'échelle de leur EPCI. En lien avec la programmation de la collectivité (SCoT, PLUi, PCAET, etc.), la co-construction de cette stratégie s'appuiera sur l'implication et l'engagement des acteurs locaux, notamment à travers plusieurs ateliers d'intelligence collective.

Conscient des enjeux présents sur le territoire de la Montagne béarnaise et dans une volonté de travailler à une échelle cohérente et opérationnelle pour la gestion des risques, le Cerema propose aux trois EPCI composant la Montagne béarnaise de s'inscrire en tant que sites pilotes dans la démarche proposée dans ce projet européen. La démarche sera menée sur le territoire des montagnes béarnaises et englobera les 3 EPCI : Haut-Béarn, Pays de Nay et Vallée d'Ossau. Cette convergence permettra une vision globale utile au bassin de vie et des économies d'échelle quant aux travaux participatifs sans pour autant empêcher des travaux adaptés aux spécificités de chaque territoire.

La démarche proposée se déroule en deux phases majeures :

- Une première phase de minimum 12 mois visant à imaginer, projeter et définir une stratégie de résilience. Cette phase s'articule en différents temps incluant des travaux en comités techniques et d'autres sous forme d'ateliers participatifs. A l'issue de cette première phase, le Cerema produira des cahiers d'atelier suite à chaque rencontre ainsi qu'une stratégie de résilience pour les territoires, accompagnée de son plan d'actions.
- Une seconde phase de minimum 18 mois durant laquelle seront développées et testées des actions de résilience sur le territoire. Cette étape nécessitera un travail de réflexion et d'approfondissement de certains sujets évoqués dans la phase 1 aux moyens d'entretiens et de groupes de travail. Dans le cadre du montage du projet européen, les sujets de l'agropastoralisme, le tourisme et la sensibilisation des populations à la résilience face aux changements climatiques ont été pré-identifiés. Ils seront affinés en fonction des attentes et besoins de chaque territoire. Ensuite, le Cerema, les services techniques des collectivités et les acteurs locaux concernés (chambre d'agriculture, office de tourisme, etc.) entameront la phase de développement et d'expérimentation de ces actions afin d'engager la dynamique. Pour cette phase, le Cerema sera moteur avec les partenaires identifiés sur la création et la réalisation de livrables et de méthodologies pour ces actions à mettre en place.

Toujours dans l'objectif de coopération territoriale et transfrontalière du projet Life, une attention particulière sera portée à l'échange avec les autres acteurs identifiés et porteurs de projets, sur les méthodes, actions mises en œuvre et résultats obtenus dans le cadre du partenariat avec le territoire de la Montagne béarnaise. Un travail de capitalisation, de concertation et de restitution important sera mené avec les autres parties prenantes du projet PYRENEES4CLIMA, et en particulier un transfert de méthodologie (à travers la rédaction d'un guide d'élaboration de stratégie de résilience) sera réalisé par le Cerema avec les territoires espagnols volontaires pour s'engager dans une démarche similaire.

Guide des bonnes pratiques de l'aménagement du territoire face aux risques naturels :

Accompagnant la démarche initiée par le Cerema sur la thématique de l'aménagement du territoire, l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) alimentera la stratégie de résilience avec un guide de bonnes pratiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace pour anticiper et s'adapter aux risques liés aux changements climatiques.

Gouvernance

L'adhésion des trois EPCI du territoire de la Montagne béarnaise à la démarche globale de résilience et d'adaptation est le facteur de réussite principal à l'engagement des acteurs, à la valorisation et à l'appropriation de la démarche et de ses résultats. Une synergie avec la structure Montagne Béarnaise et sa gouvernance sera recherchée.

La gouvernance du projet porté par le Cerema s'inscrira dans la mesure du possible dans celle mise en place par Montagne béarnaise et veillera ainsi à s'adapter au calendrier et aux modalités de cette gouvernance :

- Le comité de pilotage, composé des représentants de l'Etat, de la Région, du Département et des DGS des communautés de communes, est le garant de l'adéquation des orientations du projet avec les objectifs des dispositifs
- La cellule technique composée des techniciens des communautés de communes et des partenaires techniques du projet est chargée de récolter les données, les analyser et proposer des actions pour répondre aux besoins.
- Chaque fois que nécessaire, la cellule technique pourra créer des groupes de travail thématiques ou transversaux ouverts aux différents partenaires.

Au-delà de la gouvernance, un cercle plus large composé des communes, EPCI, État, Département, AEAG, Institution Adour, syndicats Gémapiens, ARS, gestionnaires, associations, représentants de secteurs d'activités, représentants de citoyens... contribuera à la démarche en participant aux ateliers. Ce cercle plus large fera l'objet de sollicitations ciblées suivant les sujets traités et les étapes de la démarche. Leur liste sera définie conjointement entre les parties.

Engagement des parties Pour gagner en impact et consolider la pertinence de la démarche engagée, chaque acteur est le garant de l'animation territoriale du projet à son échelle. Ainsi, la Montagne Béarnaise veille à animer le projet à l'échelle du territoire de projet et chacune des EPCI est responsable de l'animation à l'échelle de son bassin territorial. Pour chacune des organisations, des référents techniques dédiés sont identifiés et une cellule technique créée dans ce sens pour piloter la démarche. Ainsi, les parties s'engagent, tout au long du projet, à créer des conditions favorables à l'atteinte des objectifs définis pour chacune des deux phases et à réaliser les actions listées ci-après :

Phase 1 : Élaboration de la stratégie de résilience

<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none">• S'approprier et comprendre les risques liés au changement climatique et leurs impacts sur le territoire et établir un panorama de la vulnérabilité de celui-ci ;• Élaborer une stratégie de résilience aux risques naturels dans un contexte de changement climatique ;• Animer des ateliers de construction de la stratégie en incluant les acteurs du territoire ;• Renforcer la gouvernance locale à l'échelle de la Montagne béarnaise par cette animation ;• Favoriser les échanges et le partage de méthodologies entre les EPCI et à l'échelle du projet Life (massif pyrénéen).
-------------------------	---

<p>Actions Montagne Béarnaise et collectives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer et co-animer les espaces de gouvernance (Montagne béarnaise) ; • Désigner une personne référente pour le projet • Mettre à disposition l'ensemble des dernières études et données disponibles sur le territoire • Mobiliser les acteurs du territoire à différentes échelles (EPCI, Département, Région, Communes, etc.), notamment pour participation aux ateliers • Co-préparer, co-animer et mettre en place les moyens logistiques nécessaires au déroulement des ateliers • Nourrir la construction de la stratégie • Favoriser les échanges à l'échelle de la Montagne béarnaise et à l'échelle du territoire de son EPCI Articuler la construction de la stratégie de résilience dans ses politiques publiques et les documents existants ou en cours de réalisation (aménagement tels que SCoT, PLUi, climatiques tels que PCAET, etc...) (chaque EPCI) ;
<p>Accompagnement Cerema</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la gouvernance mise en place par Montagne béarnaise grâce à un projet structurant ; • Alimenter et co-animer les Copil et Cotech et les instances de gouvernances mise en place par Montagne béarnaise ; • Co-préparer et co-animer les ateliers ; • Réaliser un travail de formalisation des résultats entre chaque atelier et rédiger les cahiers d'ateliers ; • Rédiger et construire la stratégie de résilience (travail en chambre + ateliers) ; • Proposer des plans d'actions de résilience aux risques naturels ;
<p>Livrables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cahiers d'ateliers ; • Stratégie et plans d'actions.
<p>Calendrier</p>	<p>Sept 2024 – Fin 2025</p>

Phase 2 : Expérimentation et développement d'actions de résiliences

<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les thématiques et actions prioritaires issues de la stratégie de résilience et du plan d'actions ; • Mettre en place des actions opérationnelles sur le territoire ; • Suivre ces actions, évaluer leur pertinence, leur réussite et en réaliser une évaluation (retours d'expérience) ; • Partager et échanger sur la mise en place des actions et les résultats obtenus.
<p>Actions Montagne Béarnaise et collectives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer et co-animer les espaces de gouvernance : Copil, Cotech, etc. (Montagne béarnaise) ;



	<ul style="list-style-type: none"> • Créer les conditions favorables au développement sur le territoire • Co-définir les thématiques abordées ainsi que les actions à mettre en place • Identifier et mobiliser les acteurs et partenaires nécessaires à la mise en place de ces actions innovantes • Réfléchir aux modalités de financements de ces actions et se positionner comme financeur si nécessaire • Participer au suivi des expérimentations et à l'élaboration de retours d'expérience Communiquer et échanger sur les résultats obtenus à l'échelle de Montagne béarnaise et au sein de chaque EPCI
<p>Accompagnement Cerema</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la gouvernance de la phase 2 • Co-définir les thématiques abordées ainsi que les actions à mettre en place ; • Développer des actions opérationnelles de résilience aux risques naturels sur les territoires (monter des groupes de travail spécifiques, expérimenter des actions innovantes, rédiger des cahiers des charges, réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage...) Contribuer au suivi des actions et à l'élaboration de retours d'expérience. • Communiquer à l'échelle du projet Life et favoriser les échanges entre les territoires.
<p>Livrables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'actions opérationnelles • Mise en œuvre de ces actions • Rapport d'évaluation de ces actions
<p>Calendrier</p>	<p>2026 - 2027</p>

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et conditions applicables à la convention portant sur l'élaboration d'une stratégie d'adaptation et de résilience aux risques naturels face au changement climatique ainsi que le développement d'actions innovantes.

Article 2 – Propriété intellectuelle

2.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit. Elles concernent notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la convention.

2.2 – Propriété et transfert des résultats

Les résultats sont la propriété du parti qui les génère. La copropriété est définie dans le cadre de... et, sauf accord contraire :

- chacun des copropriétaires a le droit d'utiliser les résultats dont il est copropriétaire pour des activités de recherche et d'enseignement non commerciales, en franchise de droits et sans avoir à demander l'accord préalable de l'autre ou des autres copropriétaires.
- chacun des copropriétaires a le droit d'exploiter autrement les résultats détenus en commun et d'accorder des licences non exclusives à des tiers (sans aucun droit de sous-licence), si les autres copropriétaires reçoivent : (a) un préavis d'au moins 45 jours civils ; et (b) une compensation juste et raisonnable.

Les copropriétaires conviennent à l'avance de toutes les mesures de protection et de la répartition des coûts y afférents.

Chaque partie peut transférer la propriété de ses propres résultats, y compris sa part dans les résultats détenus conjointement, en suivant les procédures préconisées par le programme européen LIFE. Toutefois, au moment du transfert, la partie transférante informe les autres parties de ce transfert et veille à ce que les droits des autres parties en vertu de l'accord de consortium et de l'accord de subvention du projet Life Pyrénées4Clima ne soient pas affectés par ce transfert. Tout transfert de propriétés vers des partenaires n'étant pas identifiés dans l'accord de consortium du projet doit faire l'objet d'une décision du conseil de gestion. Les parties reconnaissent que, dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante de ses actifs, il peut être impossible, en vertu des législations nationales et européennes applicables en matière de fusions et d'acquisitions, pour une partie de donner un préavis d'au moins 45 jours calendaires pour le transfert, comme le prévoit la convention de subvention.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que les autres parties ont encore - ou peuvent encore demander - des droits d'accès aux résultats.

2.3 – Informations confidentielles

Toutes les informations, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui sont divulguées par une partie (la "partie divulgatrice") à une autre partie (le "bénéficiaire") en rapport avec le projet pendant sa mise en œuvre et qui ont été explicitement marquées comme "confidentielles" au moment de la divulgation, ou qui, lorsqu'elles ont été divulguées oralement, ont été identifiées comme confidentielles au moment de la divulgation et ont été confirmées et désignées par écrit

comme informations confidentielles par la partie divulgateur au plus daires suivant la divulgation orale, sont des "informations confidentielles"

Les bénéficiaires s'engagent par la présente, en plus et sans préjudice de tout engagement de non-divulgation pris dans le cadre de la convention de subvention, pour une période de 5 ans après la fin du projet :

- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées ;
- ne pas divulguer les informations confidentielles sans l'accord écrit préalable de la partie divulgateur ;
- garantir que la distribution interne d'informations confidentielles par un destinataire se fasse sur la base du strict besoin de savoir ;
- à restituer à la partie divulgateur ou à détruire, sur demande, toutes les informations confidentielles qui ont été divulguées aux destinataires, y compris toutes les copies de celles-ci, et à supprimer toutes les informations stockées sous une forme lisible par machine, dans la mesure du possible. Les destinataires peuvent conserver une copie dans la mesure où ils sont tenus de conserver, d'archiver ou de stocker ces informations confidentielles pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour prouver leurs obligations permanentes, à condition que le destinataire respecte les obligations de confidentialité énoncées dans le présent document en ce qui concerne cette copie.

Les bénéficiaires sont responsables du respect des obligations susmentionnées de la part de leurs employés ou des tiers participant au projet et veillent à ce qu'ils restent soumis à ces obligations, dans la mesure où cela est légalement possible, pendant et après la fin du projet et/ou après la cessation de la relation contractuelle avec l'employé ou le tiers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la divulgation ou à l'utilisation d'informations confidentielles si et dans la mesure où le destinataire peut démontrer que

- les informations confidentielles sont devenues ou deviennent accessibles au public par des moyens autres qu'une violation des obligations de confidentialité du destinataire ;
- la partie divulgateur informe ultérieurement le destinataire que les informations confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- les informations confidentielles sont communiquées au destinataire sans obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du destinataire, est en possession légale de ces informations et n'a aucune obligation de confidentialité envers la partie divulgateur ;
- la divulgation ou la communication des informations confidentielles est prévue par les dispositions de la convention de subvention ;
- les informations confidentielles, à tout moment, ont été développées par le destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation par la partie divulgateur ;
- les informations confidentielles étaient déjà connues du destinataire avant leur divulgation,
- le destinataire est tenu de divulguer les informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, sous réserve de la disposition de l'article 10.7 ci-dessous.

Le bénéficiaire fait preuve du même degré de diligence à l'égard des informations confidentielles divulguées dans le cadre du projet qu'à l'égard de ses propres informations confidentielles et/ou exclusives, mais en aucun cas d'un degré de diligence inférieur à ce qui est raisonnable.

Chaque destinataire informe rapidement par écrit la partie divulgateur concernée de toute divulgation non autorisée, appropriation illicite ou utilisation abusive d'informations confidentielles après en avoir pris connaissance.

Si un bénéficiaire apprend qu'il sera tenu, ou qu'il est susceptible d'être tenu, de divulguer des informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementation judiciaire ou administrative, il doit, dans la mesure où il est légalement en mesure de le faire, avant de procéder à une telle divulgation

- notifier la partie divulgatrice,
- se conformer aux instructions raisonnables de la partie divulgatrice pour protéger la confidentialité des informations.

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de cette obligation.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle doit obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est décidé que ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations dont la Partie qui les a reçues peut prouver l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication,
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité,
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication,
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer,
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

2.4 – Diffusion et valorisation

Pendant le projet et pendant une période d'un an après la fin du projet, la diffusion des propres résultats par une ou plusieurs parties, y compris, mais sans s'y limiter, les publications et les présentations doivent suivre les préconisations du programme Life Pyrénées4Clima sous réserve des dispositions suivantes.

Toute publication prévue est notifiée aux autres Parties au moins 45 jours civils avant la publication. Toute objection à la publication prévue est formulée conformément à la convention de subvention par notification écrite au coordinateur et à la ou aux parties proposant la diffusion dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la notification. Si aucune objection n'est formulée dans le délai susmentionné, la publication est autorisée.

Une objection est justifiée si la protection des résultats ou des antécédents de la partie faisant l'objet de l'objection serait compromise, ou les intérêts légitimes de la partie faisant l'objet de l'objection en ce qui concerne ses résultats ou ses antécédents seraient sensiblement lésés, ou la publication proposée contient des informations confidentielles de la partie opposante. L'objection doit inclure une demande précise des modifications nécessaires. Si une objection a été soulevée, les parties concernées examinent comment surmonter les motifs justifiés de l'objection en temps utile (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant les informations avant leur publication) et la partie qui soulève l'objection ne poursuit pas l'opposition de manière déraisonnable si des mesures appropriées sont prises à la suite de l'examen de la question. La partie faisant objection peut demander un délai de publication ne dépassant pas 90 jours civils à compter du moment où elle soulève une telle objection. Après 90 jours civils, la publication est autorisée, à condition qu'il ait été répondu aux objections de la partie opposante.

Une partie n'inclut pas dans une activité de diffusion les résultats ou les antécédents d'une autre partie sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la partie propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits d'utilisation à des fins publicitaires ou autres du nom des parties ou de l'un de leurs logos ou marques commerciales sans leur accord écrit préalable.

Article 3 – Financements

Le montant total du projet sur les sites pilotes de la Montagne béarnaise est évalué à 155 000€. Il comprend l'ensemble des actions menées et des livrables rédigés par le Cerema pour les deux phases du projet. Le projet est financé à hauteur de 60% (soit 93 000€) par les fonds européens dans le cadre du projet Life PYRENEES4CLIMA. Le financement restant sera apporté par le Cerema au titre de la subvention pour charges de service public.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties (date de la dernière signature) et pour une durée de quatre (4) ans.

Article 5 – Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par ledit événement devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure qui retarderait l'exécution de tout ou partie du partenariat par l'une des Parties en suspendra l'exécution. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution auront pris fin.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure qui empêcherait définitivement l'exécution de tout ou partie de la convention par une des Parties, les Parties se réuniront afin de définir les modalités de résiliation de la convention en accord avec les termes de l'article 6 « Résiliation ».

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 064-246400337-20241001-D2024_158-DE



Fait à, le.....

Pour la Communauté de communes du Haut-Béarn

Fait à, le.....

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay

Président Bernard UTHURRY

Président Christian PETCHOT-BACQUE

Fait à, le.....

Pour Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Fait à, le.....

Pour le Cerema

Président Jean-Paul CASAUBON

Directeur de la Direction Territoriale Sud-Ouest
Benoit GANDON